

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2202

présenté par

M. Berville, Mme Michel, Mme Provendier, M. Vignal et M. Julien-Laferrière

ARTICLE 8

À l'alinéa 55, après le mot :

« durabilité »,

insérer les mots :

« , le caractère valorisable sur le plan énergétique des matériaux renouvelables dont le produit est éventuellement issu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher toute pénalité qui pourrait être due par un producteur à l'éco-organisme lorsque le produit est issu d'un matériau renouvelable géré durablement et valorisable énergétiquement, si le débouché est la valorisation énergétique et non la valorisation matière.